



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du nettoyage des textiles

Modification du 5 décembre 2019

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) romande du nettoyage des textiles annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 22 octobre 2013, du 13 janvier 2015, du 7 décembre 2016 et du 23 mars 2018¹, est étendu:

Art. 5, 5.4

5.4 En plus de l'augmentation des salaires prévue à l'art. 5.3 de la CCT, tous les salaires effectifs sont augmentés de 50 francs par mois avec effet au 1^{er} janvier 2020.

¹ FF 2013 7769, 2015 963, 2016 8703, 2018 1955

Grille des salaires minimums

Pour tous les cantons romands à savoir de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel², Valais et Vaud, les salaires minimaux fixés sont:

Catégories	Fonctions (*)	Salaire minimum horaire brut (suppléments vacances et 13 ^e non compris)	Salaire minimum mensuel brut
Classe de salaire 1	Employé non qualifié	Fr. 18.10	Fr. 3350
Classe de salaire 2	Employé semi qualifié	Fr. 19.00	Fr. 3510
Classe de salaire 3	Responsable d'équipe, gérant de pressing	Fr. 19.45	Fr. 3600
Classe de salaire 4	Employé qualifié	Fr. 20.45	Fr. 3780
Classe de salaire 5	Chauffeurs poids légers	Fr. 21.90	Fr. 4050
Classe de salaire 6	Chauffeurs poids lourds	Fr. 25.15	Fr. 4650
Classe de salaire 7	Employé du service technique	Fr. 25.15	Fr. 4650
(...)			

(*) Les fonctions sont définies à l'art. 4 de la présente CCT.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et a effet jusqu'au 30 juin 2022.

5 décembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).